



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2020_23

**Permission de voirie pour des travaux
de création d'un branchement d'eau potable et
d'assainissement rue des Champs**

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 mai 2020, par la société VEOLIA à Champagnole, représentée par M. Igor SIMANSKI, afin de créer un branchement d'eau potable et d'assainissement, par une tranchée longitudinale de 30 mètres et une tranchée transversale de 1 mètre, rue des Champs, pour une durée de 10 jours calendaires ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La société VEOLIA, représentée par M. Igor SIMANSKI est autorisée à emprunter le domaine public, sur la voie communale, sur une longueur de 30 mètres et sur une largeur de 1 mètre dans la rue des Champs afin de créer le branchement en eau potable et assainissement, afin de desservir la parcelle ZI 263.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

- Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 10 jours calendaires, sauf intempéries exceptionnelles, à compter du 14 mai 2020.
- Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pendant les dates mentionnées sur le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 :** M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 14 mai 2020

Le Maire,

Florent SERRETTE

